

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, conformément aux dispositions législatives adoptées en 1992, la disposition des biens saisis périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement et à prévoir l'indemnité compensatoire à l'égard du gros gibier lorsque le bien saisi n'est pas confisqué par le tribunal.

Pour ce faire, le règlement propose de permettre la disposition sans délai à titre onéreux ou gratuit des biens saisis périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement notamment par la remise de la chair d'animal ou de poisson, propres à la consommation, à des organismes philanthropiques. Le Règlement détermine, entre autres, l'indemnité payable quand il n'y a pas confiscation d'un original, d'un caribou, d'un cerf de Virginie et d'un animal à fourrure.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant au citoyen, les indemnités prévues par le projet de règlement correspondent à la moyenne des montants accordés en semblable matière par les tribunaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 18.1, 20, 162, par. 3^o et 3.1^o)

SECTION I DISPOSITIONS DES BIENS SAISIS

1. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un agent de conservation de la faune en dispose, dans les trente jours de la saisie, comme suit:

1^o lorsqu'il s'agit de poisson, d'un animal, d'une partie de ceux-ci ou de chair d'animal propre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure non apprêtée ayant une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique ou sans but lucratif ou le vendre si cela est permis par cette loi;

2^o lorsqu'il s'agit de poisson, d'un animal, d'une partie de ceux-ci ou de chair d'animal impropre à la consommation, d'une fourrure, d'un animal à fourrure ou d'une partie de celui-ci n'ayant aucune valeur commerciale, il peut le remettre à un récupérateur ou à un atelier d'équarrissage visé au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ou le détruire;

3^o malgré les paragraphes 1^o et 2^o, lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il ait ou non une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation;

4^o malgré les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, lorsqu'il s'agit d'un animal tué par un véhicule ou par un train, il peut le remettre à un récupérateur, à un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 2^o ou à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'il a été disposé d'un bien visé à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, un agent de conservation de la faune doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité suivante:

1^o lorsqu'il s'agit d'un orignal à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 500 \$ orignal mâle âgé d'un an ou plus;

1 000 \$ femelle de l'orignal âgée d'un an ou plus;

750 \$ mâle ou femelle de l'orignal âgé de moins d'un an;

1 000 \$ orignal dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

2^o lorsqu'il s'agit de chair d'orignal:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

3^o lorsqu'il s'agit d'un caribou à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 000 \$ caribou mâle âgé d'un an ou plus;

750 \$ femelle du caribou âgée d'un an ou plus;

500 \$ mâle ou femelle du caribou âgé de moins d'un an;

750 \$ caribou dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

4^o lorsqu'il s'agit de chair de caribou:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

5^o lorsqu'il s'agit d'un cerf de Virginie à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

750 \$ cerf de Virginie mâle âgé d'un an ou plus;

500 \$ femelle du cerf de Virginie âgée d'un an ou plus;

250 \$ mâle ou femelle du cerf de Virginie âgé de moins d'un an;

500 \$ cerf de Virginie dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

6^o lorsqu'il s'agit de chair de cerf de Virginie:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 750 \$;

7^o lorsqu'il s'agit d'un animal à fourrure visé à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur le piégeage ou le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 ou d'une fourrure non apprêtée de l'un de ces animaux, l'indemnité correspond au produit de la vente si le bien saisi a été vendu; à défaut d'avoir été vendu et dans le cas où cet animal ou cette fourrure a une valeur commerciale, l'indemnité correspond à la valeur moyenne des prix obtenus à l'encan le plus récent précédant la date de la saisie.

Dans le cas d'un ours noir ou d'un castor à l'état entier, le montant de l'indemnité prévu au premier alinéa du présent paragraphe est majoré de 25 %.

8^o lorsqu'il s'agit de tout autre animal ou poisson, ayant une valeur commerciale, l'indemnité est égale au prix de vente.

SECTION III DISPOSITIONS DES BIENS CONFISQUÉS

3. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, a été confisqué, un agent de conservation de la faune en dispose comme suit:

1^o lorsqu'il s'agit d'un bien inutilisable et sans valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique;

2^o lorsqu'il s'agit d'un bien ayant une valeur commerciale, il le remet aux Services gouvernementaux du Conseil du trésor;

3^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce indigène, il peut, s'il est indemne et après s'être assuré qu'il n'est pas malade ou porteur d'une maladie, le remettre en liberté, le donner ou le vendre à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 ou le faire euthanasier; sinon, il le remet à un centre de réhabilitation visé à ce règlement;

4^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce exotique, il peut, s'il est indemne, le vendre ou le donner à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du règlement visé au paragraphe 3^o ou le faire euthanasier;

5° lorsqu'il ne peut disposer d'un bien de la façon indiquée aux paragraphes 1° à 4°, il le détruit.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des objets confisqués (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.15.1).

28083

Avis

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,70 \$ l'heure à 6,80 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 5,95 \$ l'heure à 6,05 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 260 \$ par semaine à 264 \$.

Ce projet vise aussi à réduire la durée de la semaine normale de travail du domestique qui réside chez son employeur de 51 heures à 49 heures.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Desmarais, conseiller en développement de politiques, 200, chemin Ste-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2547, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1°, et 91)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements édictés par les décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995, 1150-96 du 11 septembre 1996 et 1224-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 6,70 \$ » par le montant « 6,80 \$ ».

2. L'article 4 est modifié par le remplacement du montant « 5,95 \$ » par le montant « 6,05 \$ ».

3. L'article 5 est modifié par le remplacement du montant « 260 \$ » par le montant « 264 \$ ».

4. L'article 8 est modifié par le remplacement du nombre « 51 » par le nombre « 49 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28082